



MAISON DES ARTS



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ARTS

Présentation

Article 1 : La Maison des Arts (MdA) est un service municipal de la Ville de Saint-Herblain, classé Conservatoire à Rayonnement Communal par le Ministère de la Culture et de la Communication, pour son enseignement musical. Elle a pour mission de faciliter l'accès à la culture et de développer l'offre culturelle par la pratique, plus particulièrement dans les domaines de la musique, des arts plastiques et des arts numériques.

Article 2 : Elle est également un « lieu ressource » susceptible de renseigner les habitants sur l'ensemble des pratiques artistiques existantes sur le territoire.

Elle propose (cf. projet d'établissement) :

- des interventions en milieu scolaire et en structures d'accueil de petite enfance ;
- des enseignements en musique et en arts plastiques (cf. guide « Pratiquer à la Maison des Arts) ;
- un accompagnement aux pratiques amateurs ;
- une action culturelle.

Article 3 : Elle comporte des espaces de diffusion et de pratiques (cf. dépliant de présentation du bâtiment la Maison des Arts). Sont également localisés à la MdA :

- la bibliothèque du quartier Bellevue, dont les usagers sont tenus de respecter le règlement intérieur de la Bibliothèque de Saint-Herblain ainsi que celui de la MdA,
- la Direction des Affaires Culturelles de la Ville.

Article 4 : Le présent règlement s'adresse à tous les usagers et élèves de la MdA. Par « usagers », on entend toutes les personnes ayant accès aux locaux, aux activités, spectacles et toutes autres manifestations de la MdA. Par « élèves », on entend les mineurs et les majeurs inscrits aux enseignements en musique et en arts plastiques.

Article 5 : La Maison des Arts met en place un comité des usagers. Cet espace d'échanges et de construction est ouvert à tous les usagers de la Maison des Arts qui souhaitent prendre part à la vie de l'établissement et/ou faire part de leurs remarques ou suggestions. Le comité des usagers se réunit autant de fois qu'il le souhaite, il nomme les représentants des usagers qui siègent au Conseil d'Orientation et d'Evaluation de l'Etablissement (cf. projet d'établissement de la Maison des Arts).

1 Admissions, Inscriptions

Conditions d'accès

Article 6 : La MdA est prioritairement réservée aux herblinois pour les pratiques individuelles. Les personnes résidant hors commune pourront toutefois être accueillies en fonction des possibilités dans les cours collectifs musique et arts plastiques, pour une année, renouvelable en fonction des places disponibles. La tarification est différente pour les non herblinois à l'exception des pratiques collectives musique et des stages artistiques de perfectionnement pour lesquels la tarification est identique.

Article 7 : Les enfants sont admissibles à partir de 3 ans pour la pratique des arts plastiques (*maternelles petite section*) et 4 ans pour la musique (*maternelles moyenne section*). Aucune limite d'âge maximum n'est fixée pour l'admission des élèves.

Article 8 : Les mutations d'élèves venant de structures extérieures et s'installant à Saint-Herblain sont traitées de façon prioritaire, selon les places disponibles au moment de leur inscription. Les nouveaux élèves ayant déjà une pratique musicale seront intégrés dans leur niveau respectif, dans les différentes classes de l'établissement.

Article 9 : Une liste d'attente est ouverte dans chaque discipline, valable un an.

Modalités d'inscription et d'annulation

Article 10 : Les dates d'inscriptions à la MdA sont annoncées chaque année par voie de presse et d'affichage, ainsi que par courrier pour les élèves inscrits l'année précédente dans l'établissement.

Article 11 : Les réinscriptions des élèves herblinois inscrits l'année précédente se font en fin d'année scolaire. Pour les nouveaux élèves, les inscriptions se font en juin. La priorité à l'inscription des herblinois est levée à compter du lendemain de la journée d'inscriptions.

A compter de cette date, selon les places disponibles, il est procédé à la réinscription des élèves non herblinois.

Chaque année, les dates de reprise et de fin des cours sont fixées par la direction et annoncées par courrier aux élèves inscrits.

Article 12 : Lors de l'inscription d'un élève mineur, une fiche d'inscription devra être remplie et signée par les parents ou le(les) responsable(s) légal(aux) (cf. annexe 1). Elle comporte notamment :

- une décharge de responsabilité ;
- une autorisation de quitter seul la MdA après la fin des cours (pour les mineurs âgés de plus de 6 ans) ;
- et le cas échéant, une autorisation de photographier et filmer le mineur à l'occasion des activités, de diffuser les vidéos et/ou images où le mineur apparaît, à titre gracieux, pour une utilisation ne présentant pas un caractère commercial. Cette diffusion pourra se faire sur tout support de communication de la Ville de Saint-Herblain (site Internet, plaquette, journal, affiche...). Il est entendu que ces images et leurs utilisations ne seront ni déformées, ni détournées à des fins portant atteinte à l'intégrité morale et/ou physique du mineur.

Article 13 : Toute modification concernant les informations données lors de l'inscription doit être signalée à l'administration de la MdA.

Article 14 : Tout élève qui décide d'abandonner tout ou partie de ses activités en cours d'année doit en informer par écrit l'administration de la MdA et les professeurs concernés. Pour les élèves mineurs, ce courrier doit être rédigé par le responsable légal.

Article 15 : La MdA se réserve le droit d'annuler une activité si le nombre d'inscrits est insuffisant.

2 Tarification – paiement - remboursement

Modalités de paiement

Article 16 : Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par le Conseil municipal ; les tarifs sont établis en fonction du quotient familial et sont révisés chaque année.

Article 17 : Le prélèvement automatique est le moyen de paiement par défaut. Les droits peuvent être acquittés en 10 fois par prélèvement automatique uniquement pour les activités à l'année ou en une fois par chèque, espèces (dans la limite du plafond fixé par le Trésor Public), carte bancaire, chèques vacances ou pass-culture. Pour les familles ayant opté pour le prélèvement automatique, celui-ci est interrompu au bout de deux rejets consécutifs. Dans ce cas, le règlement de la totalité du solde de l'année devra être réalisé selon les autres modes de paiement sous trente jours.

Article 18 : A compter du 1^{er} octobre de chaque année, l'inscription est considérée comme définitive et la totalité des droits annuels d'inscription est due.

Après le 1^{er} octobre, les droits d'inscription s'effectuent au prorata de l'année scolaire à venir.

Article 19 : Tout règlement non soldé au 1^{er} mars de l'année en cours sera mis en recouvrement par la Trésorerie de Saint-Herblain.

Article 20 : Il n'est pas possible de se réinscrire aux activités de la MdA, ou inscrire un nouveau membre de la famille, en cas de non-règlement des droits d'inscription de l'année N-1.

Modalités de remboursements

Article 21 : Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'abandon, sauf en cas :

- de déménagement de l'élève ;
- d'impossibilité pour l'élève de poursuivre la pratique de l'activité/des activités jusqu'à la fin de l'année scolaire (maladie, accident, handicap, perte d'emploi ou cas de force majeure selon appréciation du service).

Le remboursement pourra alors se faire au prorata des cours restants à effectuer jusqu'à la fin de l'année scolaire, sur présentation d'un justificatif et d'une demande écrite motivée.

Article 22 : Un remboursement sera effectué aux familles à partir de la 4^{ème} absence d'un professeur dans l'année scolaire avec une carence de trois jours. Ce remboursement s'effectuera en fin d'année scolaire.

<p>Remboursement = Tarif annuel / nombre de semaines de cours x (nombre de jours d'absence – 3 jours de carence)</p>
--

3 Responsabilité

Article 23 : Les élèves sont sur le temps des enseignements, des restitutions publiques, des divers projets artistiques et pédagogiques organisés par l'équipe enseignante, sous la responsabilité de la Ville.

Article 24 : Les dommages volontaires occasionnés (vandalisme, dégradations, vols...) par un élève, relèvent de sa responsabilité ou de celle de son (ses) parent(s) ou responsable(s) légal(aux).

Article 25 : Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leur(s) parent(s) ou responsable(s) légal(aux) en dehors de leurs heures et salles de cours, à l'exception des élèves en Classes à Horaires Aménagés Musique (C.H.A.M), qui restent soumis au règlement du collège (pour la CHAM E. Renan) ou de l'école élémentaire (pour la CHAM N. Mandela) durant leur présence à la MdA.

Article 26 : Les enfants de 3 à 6 ans doivent être systématiquement déposés et repris à l'entrée de leur salle de cours par un parent ou une personne nommément désignée dans la fiche d'inscription.

Article 27 : La Ville ne saurait être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations matérielles des affaires personnelles des élèves et des usagers, leurs objets personnels restant sous leur entière responsabilité.

4 Enseignements

Organisation

Article 28 : Les horaires et lieux des cours individuels d'instrument sont définis en début d'année scolaire directement avec les enseignants concernés.

Article 29 : Les horaires et lieux des cours collectifs sont communiqués par courrier lors de la confirmation d'inscription et/ou affichés à l'accueil de la MdA en début d'année scolaire. En cas d'incompatibilité d'emploi du temps, le responsable de la famille devra joindre le responsable du pôle Enseignement. (joindre par mail avant la rentrée scolaire)

Article 30 : Les enseignants peuvent solliciter dans certains cas un parent pour assister à un ou plusieurs cours. En dehors de ces exceptions, il est demandé aux parents d'attendre leurs enfants dans le hall d'accueil de la MdA.

Article 31 : Les parents peuvent tout au long de l'année solliciter un rendez-vous auprès des enseignants et/ou du responsable du pôle enseignements.

Article 32 : Le Responsable de Service ou le Responsable du pôle Enseignement reçoit les parents et les élèves sur rendez-vous, à prendre auprès de l'administration.

Article 33 : L'orientation ou le changement de discipline sont de la compétence du Directeur, après avis du responsable de pôle enseignements, des professeurs, et en concertation avec l'élève et ses parents.

Article 34 : L'élève ne pouvant matériellement assister à aucun des cours de Formation Musicale de son niveau, ou à aucun des cours de pratique collective de son niveau, pourra, sur demande écrite adressée au responsable des enseignements avant la rentrée, obtenir une dispense exceptionnelle de l'enseignement concerné pour un an maximum, non renouvelable.

Equipements

Article 35 : Le matériel nécessaire à la pratique des arts plastiques est fourni par la MdA pour les cours enfants. Les adultes doivent se procurer leur propre matériel. Pour la musique, un instrument personnel est nécessaire.

Types d'enseignements

Article 36 : Les enseignements et accompagnements délivrés par la MdA concernent la musique et les arts plastiques.

Ils ont lieu sous forme de cours hebdomadaires, de sessions réparties dans l'année scolaire, ou encore de stages artistiques de découverte ou de perfectionnement pendant les vacances scolaires.

Article 37 : La participation aux restitutions publiques (expositions, auditions, heures de musiques, concerts) et aux divers projets artistiques et pédagogiques organisés par l'équipe enseignante fait partie intégrante de la formation. A ce titre, elle est obligatoire pour l'ensemble des élèves. Il en est de même pour les répétitions supplémentaires nécessaires au bon déroulement des projets pédagogiques)

Article 38 : L'élève peut construire son parcours de formation personnel en choisissant librement et sur avis du professeur référent, chaque année les cours qu'il souhaite fréquenter. Il peut aussi, dans le cas de l'apprentissage du chant ou d'un instrument de musique, s'engager dans un cursus de formation complète structuré en trois cycles successifs, aboutissant à la délivrance du Certificat d'Etudes Musicales (C.E.M.), conformément aux préconisations du Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication.

Parcours libre

- Cours collectifs

Article 39 : Tous les cours d'arts plastiques et de pratiques musicales collectives de la MdA peuvent être suivis dans le cadre d'un parcours libre sans limitation du nombre d'années, à condition que l'élève remplisse les conditions d'âge, de niveau requis et d'implication personnelle, définies pour chaque cours dans le projet pédagogique de l'établissement.

- Cours individuel de chant ou d'instrument

Article 40 : Un élève peut suivre des cours de chant ou d'instrument de musique en parcours libre pour une durée maximale de 5 ans. La durée des cours individuels hebdomadaires de chant ou d'instrument est limitée à 30 minutes. Lorsque cela présente un intérêt pédagogique, le professeur peut proposer à plusieurs élèves un cours vocal ou instrumental collectif (pour 2 à 4 élèves) en mutualisant leur temps de cours. La durée de cours hebdomadaire est égale à 30 minutes multipliées par le nombre d'élèves.

Article 41 : En complément de son cours individuel de chant ou d'instrument, l'élève en parcours libre doit obligatoirement participer à une ou plusieurs pratiques musicales collectives ou suivre un cours de formation musicale générale adapté à ses besoins.

Cursus musical

Article 42 : La durée totale de la formation instrumentale ou vocale en cursus est limitée à 13 ans.

Le cursus de formation complète est structuré en trois cycles :

Cycle I : construction de la motivation et de la méthode, bases de pratique et de culture (3 à 5 ans préconisés)

Cycle II : développement artistique et musical personnel ; bases d'autonomie (3 à 5 ans préconisés)

Cycle III : pratique autonome, connaissances structurées, intégration de la pratique amateur (maximum 3 ans)

et comprend trois enseignements complémentaires obligatoires :

(1) La formation instrumentale

(2) La formation musicale générale (F.M.), sauf en cycle III

(3) La pratique collective vocale ou instrumentale.

Article 43 : Certains cours, tels que décrits dans le projet pédagogique de l'établissement, peuvent réunir en une séance hebdomadaire unique la F.M. et la pratique collective, permettant d'une part de renforcer la motivation des élèves et la cohérence de la formation, et d'autre part de réduire à deux le nombre de cours hebdomadaires obligatoires.

Article 44 : L'entrée en 1^{er} cycle est précédée d'une année d'initiation pour les élèves débutant l'apprentissage d'un instrument à cordes frottées (violon, alto, violoncelle ou contrebasse).

Article 45 : La durée des cours individuels hebdomadaires de chant ou d'instrument est de 30 minutes jusqu'en 2^{ème} année de cycle II, et de 45 minutes les années suivantes. Lorsque cela présente un intérêt pédagogique, le professeur peut proposer à plusieurs élèves un cours vocal ou instrumental collectif (pour 2 à 4 élèves) en mutualisant leur temps de cours. La durée de cours hebdomadaire est égale à 30 minutes (45 minutes à partir de la 3^{ème} année de cycle II) multipliées par le nombre d'élèves.

Article 46 : Après sa 3^{ème} année de cycle III, l'élève ne pourra plus continuer à suivre des cours de chant ou de l'instrument concerné à la MdA, y compris en parcours libre, qu'il ait été en mesure ou non de présenter son concert de fin de cycle III, tel que défini dans le projet pédagogique de l'établissement.

Article 47 : Il est possible en fin d'année scolaire, sur demande écrite adressée au Directeur, d'interrompre définitivement ou momentanément (pour un an maximum) un cursus complet afin de commencer ou de poursuivre un parcours libre.

Article 48 : A l'issue du parcours de formation instrumentale ou vocale, les élèves sont tous encouragés à mettre à profit leurs acquis en s'inscrivant au sein d'une ou plusieurs pratiques collectives.

Absences élèves - enseignants

Article 49 : La présence des élèves à tous les cours auxquels ils sont inscrits est obligatoire.

Toute absence d'un élève doit être justifiée, signalée (par téléphone ou courriel) par les parents ou l'élève majeur, dans un délai de 7 jours à partir du début de la période d'absence. A partir de trois absences injustifiées d'un élève, la direction se réserve la possibilité de mettre fin à la scolarité, après en avoir avisé par courrier, les parents ou responsable(s) légal(aux), ou l'élève majeur.

Article 50 : Un congé d'un an peut être accordé à un élève par la direction dans le cas où un motif sérieux (médical, scolaire ou pédagogique) exigerait une interruption de l'apprentissage musical ou d'arts plastiques. A l'issue du congé, l'élève sera prioritaire pour réintégrer son cours, mais il devra dans tous les cas adresser un courrier à la MdA début juin pour formuler son souhait de se réinscrire.

Article 51 : Les absences des enseignants sont signalées, dès que l'administration de la MdA en a connaissance, par les différents moyens de communication dont elle dispose (affichage sur les écrans du hall d'accueil de la MdA, sms, courriel, téléphone ou courrier si les délais le permettent). Cette information ne pouvant être garantie, il appartient aux parents – et notamment ceux des élèves les plus jeunes – de s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur enfant.

Article 52 : En cas d'absence prolongée (plus de 4 semaines consécutives) d'un enseignant, la MdA pourvoit dans la mesure du possible à son remplacement.

Article 53 : Des reports de cours peuvent être organisés en cas d'absence d'un enseignant pour des raisons professionnelles ou personnelles. Dans ce cas, l'enseignant se charge d'informer oralement les familles des changements de dates et d'horaires de cours de ses élèves ; l'administration de la MdA adresse en parallèle un courrier à l'élève ou à son responsable (élèves mineurs) informant de ce report de cours.

5 Règles de vie

Accès aux locaux

Article 54 : La MdA est ouverte au public aux jours et heures fixés en annexe 2 du présent règlement et affichés sur la porte principale d'entrée de la MdA.

Article 55 : Les salles de musique et arts plastiques de la MdA sont réservées en priorité aux cours et à l'activité de la MdA. Les personnes extérieures (familles, amis, anciens étudiants...) sont accueillies **uniquement** lors des diverses manifestations.

Article 56 : Il est interdit aux usagers et élèves d'accéder aux locaux techniques, administratifs et à la salle de détente de la MdA, ces derniers étant réservés exclusivement à l'usage des personnels.

Article 57 : L'accès à la MdA est interdit aux animaux sauf aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 58 : L'usage des locaux se fait dans le cadre général des règlements de sécurité s'appliquant aux établissements recevant du public et conformément au code de la construction et de l'habitation. En cas d'alarme incendie, les usagers et élèves doivent évacuer immédiatement l'établissement et se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel ou par toutes personnes habilitées à cet effet.

Attitude - comportement

Article 59 : Il est interdit d'introduire ou d'utiliser des accessoires sportifs ou perturbateurs dans les locaux de la MdA et de l'Antenne Nord (planche à roulettes, rollers, ballons, jouets bruyants, vélos, engins motorisés, etc.).

Article 60 : En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de la MdA et de l'Antenne Nord. Il est également interdit d'introduire et de consommer toute substance illicite.

Article 61 : Il est interdit de consommer des aliments de toute nature y compris des boissons, dans les salles de cours, les salles des ateliers numériques et dans l'auditorium, exception faite des manifestations diverses organisées par la MdA ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique de la direction.

Article 62 : Il est interdit d'afficher, de graffiter, de dégrader par quelque moyen que ce soit les parois des bâtiments, les mobiliers, le matériel...

Article 63 : Les téléphones portables doivent impérativement être coupés pendant les cours, manifestations publiques et divers projets organisés par les enseignants (concerts, auditions, animations...).

Article 64 : Les usagers et élèves ont un comportement conforme aux bonnes mœurs et aux usages de la vie en société, respectueux des personnes et des biens, une tenue vestimentaire correcte, et veillent à respecter la tranquillité des autres usagers et élèves.

Sanctions

Article 65 : En cas de non respect des règles, des mesures spécifiques seront prises par le Responsable de Service (s'il s'agit d'un élève, après avis de ses enseignants), en fonction du motif et de la gravité du manquement.

Ces sanctions peuvent être :

- un rappel aux règles de vie collective ;
- une convocation de l'élève/de l'utilisateur ou des responsables légaux pour relater les faits d'indiscipline ;
- l'exclusion temporaire ou définitive des enseignements, ou de l'accès à la MdA.

Article 66 : De plus, les sanctions prévues par le présent règlement n'excluent pas des poursuites judiciaires à l'égard des contrevenants ou de leurs responsables.

Article 67 : En cas de désordre grave ou de comportement agressif pouvant porter atteinte à la sécurité ou la sûreté des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, il peut être fait appel à la force publique afin de rétablir l'ordre.

6 Salles et matériels

Prêts de salles

Article 68 : Les élèves de la MdA peuvent bénéficier ponctuellement de certaines salles pour venir y répéter.

Les demandes de réservation doivent être effectuées à l'accueil de la MdA. Une salle leur sera affectée en fonction des disponibilités. La clé de la salle prêtée sera remise à l'élève bénéficiaire, qui en est responsable ainsi que de son mobilier.

Article 69 : L'élève bénéficiaire ne peut pas admettre d'autres personnes dans la salle, sans autorisation préalable.

Location d'instruments

Article 70 : Des instruments de musique peuvent être loués aux élèves par la MdA pour l'année scolaire (renouvelable plusieurs fois en fonction du stock disponible) ou occasionnellement. Les tarifs de location sont fixés annuellement par le Conseil municipal, établis en fonction du quotient familial. La gratuité est instaurée pour les élèves inscrits en Classe à Horaires Aménagés Musique.

Article 71 : Les débutants herblinois sont prioritaires. Les élèves hors commune peuvent également emprunter des instruments de musique en fonction du stock disponible.

Article 72 : Les demandes de location doivent être effectuées à l'administration de la MdA. En cas d'acceptation, un contrat de prêt d'instrument sera signé par l'élève emprunteur ou son responsable légal et la Ville de Saint-Herblain (cf. annexe 3). Un justificatif de contrat d'assurance personnel est obligatoire et doit être remis à la MdA.

Utilisation des locaux de TERMINUS 3

Article 73 : Des studios de répétition, situés 3 rue Gustave Eiffel, 44800 Saint-Herblain, sont mis à disposition pour l'organisation de répétitions artistiques et/ou musicales.

Une convention de mise à disposition signée entre la Ville de Saint-Herblain et l'utilisateur définit notamment les conditions générales d'utilisation des locaux et les règles de sécurité (cf.annexe 4).

Article 74 : Les tarifs de location des studios sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

7 Dispositions diverses

Loi informatique, fichiers et libertés

Article 75 : Il est rappelé aux élèves, aux usagers et au(x) responsable(s) légal(aux) la possibilité qu'ils ont d'exercer leur droit d'accès et de rectification aux données informatisées les concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Modalités d'application du règlement

Article 76 : Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de la saison 2017/2018. Tout élève, par le fait de son inscription ou tout usager par le fait de fréquenter la MdA, s'engage à se conformer au présent règlement.

Il est disponible à la consultation publique, sur le site internet de la MdA, et un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public. Il peut être également remis sur demande aux usagers.

Litiges

Article 77 : Tout litige concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement, après épuisement des voies de recours amiables, sera porté devant la juridiction compétente.

Règlement intérieur approuvé par délibération n° 2017-073 du 23 juin 2017